



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 19 Décembre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-049630

BERTIN TECHNOLOGIES
10 bis avenue Ampère
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2016-1115 du 28/11/2016
Thèmes : Fournisseur et utilisateur de sources radioactives - Dossier F520003 (autorisation CODEP-DTS-2016-031204)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28/11/2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des radionucléides en sources scellées (dossier F520003).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont noté que les activités de distribution et de détention de sources radioactives scellées étaient bien maîtrisées.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant l'utilisation de votre appareil de radiographie industrielle.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Contrôles techniques de radioprotection

Conformément aux prescriptions particulières de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2016-031204, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne faites pas de suivi des observations et non-conformités relevées lors des contrôles techniques de radioprotection.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un suivi formalisé des observations et non-conformités relevées dans le cadre des contrôles techniques effectués au sein de votre établissement.

Détention et utilisation d'un appareil de radiographie industrielle

➤ Conformité de la casemate à la norme NF M 62-102 ou à des dispositions équivalentes

Conformément aux prescriptions particulières de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2016-031204, les installations dans lesquelles sont utilisés des gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 ou à des dispositions équivalentes.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de vérification de votre casemate prévu par la norme suscitée n'était pas finalisé et ne contenait pas toutes les informations prévues dans la norme.

Demande A2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN une version finalisée du rapport de vérification prévu par la norme NF M 62-102.

➤ Vérification du positionnement de la source en position de sécurité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doit être vérifiée lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements. Après chaque utilisation, la clé de sécurité doit être retirée sans délai à l'issue de la vérification du retour de la source et être conservée séparée de l'appareil de radiographie.

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur réalisant le tir vérifiait le retour de la source en position de protection à l'issue du tir, à l'aide d'un radiamètre et du témoin du gammagraphe. Toutefois, les mesures étaient effectuées autour du projecteur et non « au nez » du projecteur, au contact entre la gaine d'éjection et le projecteur.

Il est en effet à signaler que certains incidents, comme la rupture des doigts obturateurs, ne peuvent être détectés qu'avec une mesure à proximité immédiate du nez de l'appareil, la source étant partiellement protégée par le blindage de l'appareil.

Demande A3 : Je vous demande de vérifier le retour de la source en position de protection à l'issue du tir par une mesure dans l'axe de la gaine d'éjection, ou de justifier de la mise en place de dispositions équivalentes adaptées à votre appareil.

➤ Gestion de la clé du gammagraphe

L'article R. 4451-54 du code du travail dispose que seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude (CAMARI) peuvent manipuler un appareil de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont constaté que la clé du gammagraphe était conservée en dehors des heures d'utilisation dans un coffret accessible à l'ensemble du personnel de la société.

Demande A4: Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que seules les personnes titulaires du CAMARI peuvent manipuler votre gammagraphe.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C.1 Vous avez indiqué aux inspecteurs que dans l'attente de l'identification d'un irradiateur susceptible de remplacer celui détenu actuellement, vous souhaitiez demander une prolongation de la durée d'utilisation de la source qui arrivera à péremption courant 2017. Je vous invite à nous transmettre rapidement un dossier de demande de prolongation concernant l'utilisation de cette source.

C.2 Vous avez indiqué aux inspecteurs que la société Bertin Technologies était détentrice d'une autorisation de l'ASN pour son site d'Aix-en-Provence. Si vous le souhaitez, vos deux autorisations pourront être fusionnées lors d'une prochaine modification ou du renouvellement d'une des deux autorisations.

C.3 Vous avez indiqué aux inspecteurs que la transmission des résultats de dosimétrie opérationnelle des opérateurs intervenant chez vos clients à la personne compétente en radioprotection n'était pas régulière et pouvait parfois être retardée de plusieurs mois. Je vous invite à vous assurer que cette transmission se fasse dans des délais raisonnables.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE